



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - MARS 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012060-0003 - Arrêté du 29 février 2012 relatif à l'agrément de Madame DANA Nacéra en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2012037-0068 - arrêté de prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - confortement de la digue du petit Rhône rive droite - secteur Cabane / écluse de Saint Gilles	4
Arrêté N °2012037-0069 - arrêté de prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - confortement de la digue urbaine intéressant la sécurité du public de Lunel	8
Arrêté N °2012037-0070 - arrêté de prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - confortement de la digue de Gallargues le Montueux	12
Arrêté N °2012037-0071 - arrêté de prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - confortement de la digue Saint LAurent d'Aigouze	16
Arrêté N °2012037-0072 - arrêté de prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - confortement de la digue	20
Arrêté N °2012037-0073 - arrêté de prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement- étude pour la création de 6 bassins de rétention	24
Arrêté N °2012037-0074 - convention portant attribution d'une subvention à la commune de Nîmes pour la dérivation des eaux du Castanet vers le bassin des Romarins - 2ème tranche	28
Arrêté N °2012037-0075 - arrêté de prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - confortement de la digue de Gallargues subvention FPRNM	33
Arrêté N °2012066-0003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de BEAUCAIRE.	37
Arrêté N °2012066-0004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.	41
Arrêté N °2012066-0005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.	44
Arrêté N °2012066-0006 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.	47
Arrêté N °2012066-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de RIBAUTE LES TAVERNES.	50

Arrêté N °2012066-0008 - Arrêté autorisant une campagne de fouilles archéologiques dans la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche	54
Arrêté N °2012067-0006 - arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au projet de réalisation d'un parc aquatique à Roquemaure	57
Arrêté N °2012067-0007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de LES ANGLES	62
Arrêté N °2012067-0008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de MILHAUD	65
Arrêté N °2012067-0009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de SAINT- CHRISTOL- LES- ALES	68
Arrêté N °2012067-0010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de SAINT- HILAIRE- DE- BRETHMAS	71
Arrêté N °2012067-0011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de SAINT- MARTIN- DE- VALGALGUES	74
Arrêté N °2012067-0012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de SAINT- PRIVAT- DES- VIEUX	77
Arrêté N °2012067-0013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) sur la comune de UCHAUD	80
Arrêté N °2012067-0014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) sur la commune de CAISSARGUES	83
Arrêté N °2012067-0015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) sur la commune de MARGUERITTES	86
Arrêté N °2012067-0016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) sur la commune de CAVEIRAC	89
Arrêté N °2012067-0017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) sur la commune de ROUSSON	92
Arrêté N °2012069-0001 - Arrêté relatif à la prolongation de la période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêt	95

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012052-0003 - Arrêté ARS LR n °2012/164 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du C.H. de Pontails	98
Arrêté N °2012052-0004 - Arrêté ARS LR n °2012/165 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du C.H. de Bagnols/ Cèze	101
Arrêté N °2012052-0005 - Arrêté ARS LR n °2012/167 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du C.H. de Pont St Esprit	104
Arrêté N °2012060-0004 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un immeuble situé 24 rue du Quai à SAINT GILLES	107
Arrêté N °2012060-0005 - Arrêté déclarant insalubre remédiable un immeuble situé 4 rue des Néfliers à MARGUERITTES	116
Arrêté N °2012060-0006 - Arrêté déclarant insalubre irrémédiable un immeuble situé 3 rue Richelieu à MANDUEL	126

DIRECCTE

Arrêté N °2012039-0006 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl CLEDOM à Alès	136
Arrêté N °2012065-0004 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PLAGNOL Corine	139
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl CLEDOM à Alès	142
Autre - récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GALIBERT Amandine à Nîmes	145
Autre - récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GISONE Dominique à Nîmes	148
Autre - récépissé de déclaration d'activités d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VERDIER Thomas à Saint- Jean du Gard	151

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012068-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	154
Arrêté N °2012068-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	158
Arrêté N °2012068-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet et cessibilité des terrains nécessaires	162
Arrêté N °2012068-0004 - habilitation dans le domaine funéraire Agence Funéraires Services à Montfrin (30490)	165
Arrêté N °2012068-0006 - AP portant constitution de la Commission Locale de Contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012	167
Arrêté N °2012069-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire BAGNOLS FUNERAIRE MARTI à Bagnols sur Cèze (30200)	170
Arrêté N °2012069-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire CAUSSE Patrick à Soudorgues (30460)	172

SGAR

Arrêté N °2012031-0008 - arrêté modificatif n °2- (120023)du 31 janvier 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	174
Arrêté N °2012058-0006 - arrêté modificatif n °3- (120035)du 27 février 2012 relatif à la composition du Conseil Economique ,Social et Environnemental Régional	176

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012066-0009 - Arrêté portant régularisation de l'établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur fonds privés - parcelles D 1587 et D 1588, lieu- dit Valat de Martin sur le territoire de la commune d'ALLEGRE LES FUMADES	178
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012060-0003

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 29 Février 2012**

DDCS

Arrêté du 29 février 2012 relatif à l'agrément
de Madame DANA Nacéra en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Pôle logement hébergement personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2012- du 29 février 2012
relatif à l'agrément de Madame DANA Nacéra
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 29 décembre 2011 présenté par Madame DANA Nacéra, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, avenue Frédéric Mistral, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 23 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Madame DANA Nacéra satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame DANA Nacéra justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame DANA Nacéra, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, avenue Frédéric Mistral pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 février 2012

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle Knowles



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0068

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Février 2012**

DDTM

arrêté de prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État pour un projet
d'investissement - confortement de la digue du
petit Rhône rive droite - secteur Cabane /
écluse de Saint Gilles

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : **31082**
CHAPITRE : **181-02**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2006-313-12 du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du symadrem de prorogation de subvention en date du 12 octobre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 6 juillet 2006 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant que la déclaration de commencement d'exécution en date du 4 octobre 2005 par une délibération approuvée mais que ni les études préalable ni les acquisitions foncières ne constituent un commencement d'exécution juridique.

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans la maîtrise foncière

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **2 520 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) pour la réalisation des travaux **confortement de la digue du PEtit Rhône rive droite - secteur Grand Cabane / écluse de St Gilles.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
6 300 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
2 520 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SYMADREM, pour lequel l'inachèvement de l'opération confortement de la digue du petit Rhône rive droite secteur Grand Cabane Saint Gilles a été constaté par l'administration, sur demande du SYMADREM, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 6 juillet 2014**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SYMADREM

Fait à Nîmes, le 06 FEV. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0069

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Février 2012**

DDTM

arrêté de prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État pour un projet
d'investissement - confortement de la digue
urbaine intéressant la sécurité du public de
Lunel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 31441
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2009-29-6 du 29 janvier 2009 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5 aout 2008 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 19 janvier 2009 par ordre de service

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **1 125 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation des travaux **confortement de la digue urbaine intéressant la sécurité publique de Lunel.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
4 500 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 125 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 19 janvier 2017**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le 06 FEV. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0070

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Février 2012**

DDTM

arrêté de prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État pour un projet
d'investissement - confortement de la digue de
Gallargues le Montueux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD

Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU

N° de dossier : **33817**

CHAPITRE : **FPRNM**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2010307-0007 du 3 novembre 2010 portant modification de la convention n°2010-27-5 du 27 janvier 2010 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16 octobre 2009 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 7 avril 2008 par lettre de notification

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **1 850 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation des travaux **confortement de la digue urbaine intéressant la sécurité publique de Gallargues le Montueux.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
7 400 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 850 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 7 avril 2016**

Article 4 :

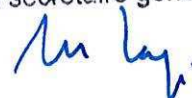
Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le **06 FEV. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0071

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Février 2012**

DDTM

arrêté de prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État pour un projet
d'investissement - confortement de la digue
Saint LAurent d'Aigouze

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : **~~2011~~ 32202**
CHAPITRE : **181-02**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2008-172-10 du 20 juin 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 mai 2008

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 1er septembre 2008

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **750 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation des travaux **confortement de la digue de Saint Laurent d'Aigouze - complément.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
750 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 37,33 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
280 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 1er septembre 2016**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le **06 FEV. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0072

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Février 2012**

DDTM

arrêté de prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État pour un projet
d'investissement - confortement de la digue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : 2008-019
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2008-168-7 du 16 juin 2008 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 20 mai 2008 ;

Considérant l'autorisation de démarrage avant octroi d'une subvention en date du 5 novembre 2007

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 10 décembre 2007 par notification du marché

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **52 500 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation de l'étude **réalisation d'une digue de second rang à Lunel**.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
210 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
52 500 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du

SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 10 décembre 2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le **06 FEV. 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0073

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Février 2012**

DDTM

arrêté de prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État pour un projet
d'investissement- étude pour la création de 6
bassins de rétention

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD
Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU
N° de dossier : **31008**
CHAPITRE : **181-02**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2005-326-4 du 22 novembre 2005 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 27 octobre 2005

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 1er janvier 2006

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison de la saisine de l'ICAT et du rendu de son rapport définitif en septembre 2010

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **750 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation de l'étude **préopérationnelle pour la réalisation de 6 bassins de rétention.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
789 155 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
315 662 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 1er janvier 2014**

Article 4 :

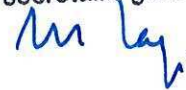
Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le 06 FEV. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012037-0074

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Février 2012**

DDTM

convention portant attribution d'une
subvention à la commune de Nîmes pour la
dérivation des eaux du Castanet vers le bassin
des Romarins - 2ème tranche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CONVENTION N° **du**
portant attribution de subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques
Olivier BRAUD

N° de dossier : 39 376

Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Entre l'Etat représenté par le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Et la commune de Nîmes, bénéficiaire de l'aide d'Etat, ci-après dénommé "le bénéficiaire" sis Place de l'Hôtel de Ville, 30 033 Nîmes Cedex 9 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable du 22 juillet 2011, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

Considérant la demande présentée par la commune de Nîmes,

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du **15/07/2010**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

ARTICLE 1. – OBJET

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Déviation des eaux du Castanet vers le bassin des Romarins - 2 ème tranche. Axe 5 - action 2.1**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations....) qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 - Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

2 750 000,00 Euros H.T.

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

687 500 Euros.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention et à informer sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- l'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 – Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 – L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

4.3 – Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques.

4.4 – Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

4.5 – Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Ville de Nîmes
- Compte à créditer : Trésorerie Nîmes municipale

ARTICLE 5 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait Nîmes, le 06 FEV. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Le bénéficiaire



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012037-0075

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Février 2012**

DDTM

arrêté de prorogation du délai d'exécution
d'une subvention de l'État pour un projet
d'investissement - confortement de la digue de
Gallargues subvention FPRNM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

ARRETE N° du

**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat
pour un projet d'investissement**

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Suivi technique : **Service Eau et Milieux Aquatiques**
 Olivier BRAUD

Suivi administratif : **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**
 financière
 Claire BOULET-DESBAREAU

N° de dossier : **33817**

CHAPITRE : **FPRNM**

Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n°2012-HB-7 du 16 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

Vu la convention n°2010307-0007 du 3 novembre 2010 portant modification de la convention n°2010-27-5 du 27 janvier 2010 portant attribution d'une subvention

Vu la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 16 octobre 2009 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 7 avril 2008 par lettre de notification

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **1 850 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation des travaux **confortement de la digue urbaine intéressant la sécurité publique de Gallargues le Montueux.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
7 400 000 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
1 850 000 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 7 avril 2016**

Article 4 :

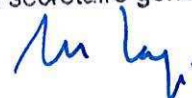
Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le 06 FEV. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012066-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Mars 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de BEUCAIRE.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant
par changement de destination
(Beucaire – Local auto école et cabinet d'assurance)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011299-0003 du 26 octobre 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de permis de construire PC 030 032 11 R 0081 déposée par Monsieur DERYCKE Laurent pour l'extension d'une construction à usage d'habitation existante à R+2 et l'aménagement au RDC partiel de cette habitation et dans l'extension de 2 commerces (local auto école et cabinet d'assurances) sur un terrain sis, 25, Boulevard Foch, 30300 BEAUCAIRE,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la largeur de la circulation donnant accès à la salle de code (1,25m au lieu de 1,40m) et au rétrécissement ponctuel entre l'accueil de l'auto-école et la circulation donnant accès à la salle de code (1,10m au lieu de 1,20m),

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 février 2012,

Considérant l'impossibilité technique liée à la présence de murs porteurs dans le bâtiment existant,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur de la circulation et le rétrécissement ponctuel est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de BEAUCAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012066-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Mars 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Nîmes – SARL Mondial Resto – Aménagement d'une pizzeria)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0006 déposée par la SARL Mondial Resto représentée par M. Marc Ricard pour des travaux d'aménagement intérieur d'un restaurant dans un local commercial existant, 17 Av. Gambetta à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux caractéristiques de la rampe d'accès extérieure (8% de pente sur 1,75m de long, 0,80m de large et absence d'aire de repos et d'espace de manoeuvre de porte),

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 février 2012,

Considérant, que la solution retenue permet de rendre ce local accessible, que pour déplier la rampe d'accès le personnel devra ouvrir la porte et pourra aider la personne en fauteuil roulant, compensant par conséquent l'absence d'espace de manoeuvre de porte et de palier haut de rampe,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les caractéristiques de la rampe installée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012066-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Mars 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de BEUCAIRE.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Nîmes – Madame LEBALLEUR – Aménagement d'un commerce)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0017 déposée par Mme Leballeur pour des travaux d'aménagement intérieur d'un commerce existant, 12 rue de l'Aspic à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux caractéristiques de la rampes d'accès extérieure (12% de pente sur 1 m de long et 0,80m de large, et absence d'aire de repos et d'espace de manoeuvre de porte),

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 février 2012,

Considérant que la solution retenue permet de rendre ce local accessible, que pour déplier la rampe d'accès le personnel devra ouvrir la porte et pourra aider la personne en fauteuil roulant, compensant par conséquent l'absence d'espace de manoeuvre de porte et de palier haut de rampe,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les caractéristiques de la rampe installée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012066-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Mars 2012**

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : yves Nègre
☎ 04 66 62 62 71
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants
(Nîmes – SARL SUSCHI – Aménagement d'un restaurant)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-133-0032 du 13 mai 2011, n° 2011-299-0003 du 26 octobre 2011, n° 2011-312-0001 du 08 novembre 2011, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-144-0004 du 24 mai 2011, n° 2011-312-0003 du 08 novembre 2011, relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0025 déposée par la SARL SUSCHI NIMES représentée par M. Patrick Bonnet pour des travaux d'aménagement intérieur d'un restaurant dans un local commercial existant, square Antonin à Nîmes,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative aux caractéristiques de la rampe d'accès extérieure (23% de pente, et absence d'aire de repos et d'espace de manoeuvre de porte),

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 février 2012,

Considérant, qu'une fois dépliée, la rampe présente plus de 20% de pente, et qu'il ne subsiste qu'un espace de 0,88cm entre l'extrémité basse de la rampe et la bordure du trottoir.

Considérant que la pente conjuguée à l'exiguïté de l'espace pour s'engager sur la rampe ou en descendre ne permet pas une manoeuvre en toute sécurité.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les caractéristiques de la rampe installée est **refusée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012066-0007

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Mars 2012**

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public
existants sur la commune de RIBAUTE LES
TAVERNES.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : clément Horellou
☎ 04 66 62 62 71
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Ribaute Les Tavernes – Supérette)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011133-0032 du 13 mai 2011 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011144-0004 du 24 mai 2011 et 2011312-0003 du 08 novembre 2011 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 214 11 A 0003 déposée par Madame MASSENEZ Catherine pour l'aménagement d'une supérette au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant sis 5, rue des commerçants 30720 RIBAUTE LES TAVERNES,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la largeur de la rampe et de l'espace de manœuvre de porte à l'entrée principale,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 24 février 2012,

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe d'accès aux normes compte tenu de l'espace exigu entre la façade du bâtiment et le domaine public,

Considérant que cette rampe d'accès contribue toutefois à rendre cet établissement accessible alors que le local existant, à usage d'épicerie, ne l'était pas,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur de la rampe et de l'espace de manœuvre de porte est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de RIBAUTE LES TAVERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012066-0008

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Mars 2012**

DDTM

Arrêté autorisant une campagne de fouilles
archéologiques dans la réserve naturelle
nationale des Gorges de l'Ardèche



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

ARRETE N°
autorisant une campagne de fouilles archéologiques
dans la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L332-3, R332-10 et R332-17 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, notamment son article 5 ;

Vu la demande d'autorisation d'une campagne de fouilles archéologiques présentée par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche en date du 5 octobre 2011 ;

Considérant que cette campagne de fouilles archéologiques permettra d'apporter des réponses scientifiques aux questions historiques liées au site et de faire ainsi cesser les fouilles sauvages ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche est autorisé à réaliser une campagne de fouilles archéologiques sur le site dit de la « Maladrerie des Templiers », sis sur la commune d'Aiguèze (30), dans les conditions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

Le débroussaillage nécessaire à la préparation des zones de sondage est réalisé en dehors de la période de nidification de l'Aigle de Bonelli et du Faucon Pèlerin dans la réserve.

Article 3 :

L'accès au chantier de fouille se fait exclusivement à pied. Le matériel ne pouvant être transporté à pied depuis le plateau peut être acheminé par bateau.

Article 4 :

Les fouilles sont limitées aux abords immédiats des ruines du site dit de la « Maladrerie des Templiers ».

Article 5 :

L'utilisation de tout appareil motorisé est interdite. Cependant, en cas de découverte de restes humains, un groupe électrogène et un aspirateur pourront être utilisés.

Article 6 :


La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 3 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈRE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012067-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 07 Mars 2012**

DDTM

arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement au projet de réalisation d'un parc aquatique à Roquemaure



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial

Gard Rhodanien

Affaire suivie par : serge GUIRAUD

Tél.:04.90.15.11.65

Mél. : serge.guiraud@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de parc aquatique
commune de ROQUEMAURE

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté n° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , directeur départemental des territoires et de la mer du Gard modifié par la décision n°2012-JPS- n°1 du 6 janvier 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 16/01/2012 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par SAS DEFERLAND, enregistré sous le n° 30-2012-00027 et relatif à projet de parc aquatique sur la commune de ROQUEMAURE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;

- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Considérant que le projet de parc aquatique est envisagé dans une zone inondable et que de ce fait le projet ressort également de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement relative aux installations et ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, pour une surface soustraite au lit majeur supérieure à 10000 m²,

Considérant de ce fait que le projet est soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement,

Considérant que le projet concerne la zone humide identifiée par le conseil général du Gard et référencée 30CG300041 et que dans ces conditions il y a lieu de vérifier si le projet ressort de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Considérant que la nature du sol et la proximité de la nappe sont incompatibles avec une infiltration des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant que le projet n'a pas pour objet, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, de lutter contre les inondations et que l'analyse de la compatibilité du projet au regard des prescriptions du SDAGE Rhône - Méditerranée doit à ce titre être ré-examinée,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par SAS DEFERLAND concernant le projet de parc aquatique sur la commune de ROQUEMAURE,

Article 2 : Prescriptions techniques

L'aménagement envisagé nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et doit viser à minima les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	À examiner

Si le pétitionnaire souhaite réaliser son projet, il dépose un dossier de demande d'autorisation dont la composition est conforme à l'article R214-6 du code de l'environnement. Cette demande démontre notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône – Méditerranée, et comprend une analyse des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (incidence NATURA 2000).

Le pétitionnaire peut demander à être reçu par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM afin d'examiner les conditions de réalisation de son projet avant dépôt du dossier sus-visé.

Article 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

Article 4 :Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de ROQUEMAURE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5: Exécution

Le maire de la commune de ROQUEMAURE, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes le 07/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Le chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012067-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) pour la commune de LES ANGLES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de LES ANGLES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de LES ANGLES (néant);

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 28 février 2006, 22 août 2008 et 12 août 2011, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de LES ANGLES à **177 549 euros** (cent soixante dix sept mille cinq cent quarante neuf).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du GRAND AVIGNON.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de LES ANGLÉS et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012067-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) pour la commune de MILHAUD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de MILHAUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de MILHAUD (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2011, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de MILHAUD à **55 187 euros** (cinquante cinq mille cent quatre vingt sept).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de MILHAUD et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012067-0009

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) pour la commune de SAINT-
CHRISTOL- LES- ALES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES à **0 euro**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du GRAND ALES (sans objet pour 2012).

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012067-0010

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de SAINT- HILAIRE- DE- BRETHMAS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS à **31 049 euros** (trente et un mille quarante neuf).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du GRAND ALES.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012067-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de SAINT- MARTIN-DE- VALGALGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES à **10 197 euros** (dix mille cent quatre vingt dix sept).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du GRAND ALES.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012067-0012

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) pour la commune de SAINT- PRIVAT-
DES- VIEUX



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX à **65 879 euros** (soixante cinq mille huit cent soixante dix neuf).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du GRAND ALES.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012067-0013

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) sur la commune de UCHAUD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de UCHAUD

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de UCHAUD (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de UCHAUD à **19 956 euros** (dix neuf mille neuf cent cinquante six).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de UCHAUD et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012067-0014

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) sur la commune de CAISSARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de CAISSARGUES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de CAISSARGUES (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de CAISSARGUES à **33 255 euros** (trente trois mille deux cent cinquante cinq).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de CAISSARGUES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012067-0015

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) sur la commune de MARGUERITTES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de MARGUERITTES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de MARGUERITTES (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de MARGUERITTES à **52 892 euros** (cinquante deux mille huit cent quatre vingt douze).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de MARGUERITTES et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012067-0016

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) sur la commune de CAVEIRAC



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de CAVEIRAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de CAVEIRAC (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de CAVEIRAC à **32 836 euro** (trente deux mille huit cent trente six).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de CAVEIRAC et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012067-0017

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Mars 2012**

DDTM

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux (article 55 - loi
SRU) sur la commune de ROUSSON



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)

Commune de ROUSSON

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L 302.5 à L 302.9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales;

Vu les articles R 302.16 à R 302.19 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux, déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;

Vu le décret du 13 décembre 2001 n° 2001-1194 pris pour l'application de l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux dépenses déductibles exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune de ROUSSON (néant);

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2012 est fixé pour la commune de ROUSSON à **21 314 euros** (vingt et un mille trois cent quatorze).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du Code général des Collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au maire de ROUSSON et transmis au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012069-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 09 Mars 2012**

DDTM

Arrêté relatif à la prolongation de la période
d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les
incendies de forêt



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Jean-Louis CROS
☎ ☐☐04 66 62 63 48 ☎ 04 66 62 66 78
Mél : jean-louis CROS@gard.gouv.fr

ARRETE N°

relatif à la prolongation de la période d'interdiction d'emploi du feu
pour prévenir les incendies de forêts

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012044-0003 du 13 février 2012 instaurant une période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012055-0006 du 24 février 2012 prolongeant la période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts;
- Considérant** que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;
- Considérant** que le risque incendie de forêt demeure toujours aussi important sur le département en cette période de sécheresse, due à l'absence de précipitations notables depuis le début d'année et de la présence d'un vent important ;

Considérant l'état de dessèchement constaté de la végétation et le volume important de biomasse combustible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Dispositions applicables au public : il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant ces terrains de fumer ou de jeter des objets brûlants.

Article 2 : Dispositions applicables aux propriétaires ou ayants droits : l'interdiction de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2012055-0006 du 24 février 2012 relatif à la prolongation de la période d'interdiction d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts est prorogée pour la période allant :
du 12 mars 2012 au 25 mars 2012 inclus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet d'Alès, la Sous-Préfète du Vigan, le Président du Conseil Général, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le Chef de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **- 9 MARS 2012**

Le Préfet

H. Bouil

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012052-0003

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 21 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR n °2012/164 modifiant la
composition du Conseil de Surveillance du
C.H. de Pontails

ARRETE ARS LR / 2012 - 164

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ponteils

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011-694 du 14 juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu le compte rendu de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Ponteils en date du 30 janvier 2012 informant de la désignation de ses représentants pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière du Centre Hospitalier de Ponteils en date du 16 janvier 2012 informant de la désignation de ses représentants pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 781 010

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le Docteur Augustin ANDRIAN et Monsieur le Docteur Eddie RAKOTOARISOA représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Madame Isabelle DAVID et Mademoiselle Jany ALLIGIER, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Docteur Margine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012052-0004

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 21 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR n °2012/165 modifiant la
composition du Conseil de Surveillance du
C.H. de Bagnols/ Cèze

ARRETE ARS LR / 2012 - 165

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu les arrêtés ARS LR/2010-1549 du 20 décembre 2010 et ARS LR/2011-1216 du 26 août 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu les avis de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze respectivement en date du 7 décembre 2011 et 19 janvier 2012 informant de la désignation de leurs représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu la lettre de démission de Madame le Docteur GIFFON, Présidente de la commission de la réflexion d'éthique du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze en date du 29 juin 2011 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 053

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe RUIZ, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Anne SAUCE, représentante désignée par les organisations syndicales.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame le Docteur Mercedes LOPEZ, représentant le « Groupe Ethique », structure chargée de la réflexion d'éthique au centre hospitalier en remplacement de Madame le Docteur Elisabeth GIFFON, démissionnaire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-2° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article R 6143-13 – 3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au II de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


**Docteur Martine Aoustin
Directeur Général**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012052-0005

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 21 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARS LR n °2012/167 modifiant la
composition du Conseil de Surveillance du
C.H. de Pont St Esprit

ARRETE ARS LR / 2012 - 167

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu les arrêtés ARS LR/2010-461 du 25 juin 2010 et ARS LR/2011-472 du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu le compte rendu de la commission médicale d'établissement et du comité technique d'établissement du centre hospitalier de Pont Saint Esprit respectivement en date du 28 novembre 2011 et 30 janvier 2012 informant de la désignation de leurs représentants pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le Docteur Jean-François CLAPE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam ZOMPICCHIATTI, représentante désignée par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-2° de l'article 1 est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012060-0004

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 29 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté déclarant insalubre remédiable un
immeuble situé 24 rue du Quai à SAINT
GILLES

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 29 FEV. 2012

ARRETE n°
Déclarant insalubre remédiable un immeuble
situé 24 rue du Quai à SAINT GILLES

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011095-0003 du 23 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 24 janvier 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- du mauvais état du second œuvre qui occasionne des problèmes d'humidité ;
- de l'éclairage naturel insuffisant;
- des installations électriques dangereuses (risques d'électrisation et incendie);
- de l'humidité excessive et récurrente,
- de l'insuffisance de chauffage cumulée à l'absence d'isolation thermique et au défaut de ventilation ;
- des risques de chute des personnes et de chutes d'ouvrage;
- dégradations des revêtements ne permettant pas un entretien correct,
- menuiseries dégradées ou mal mises en œuvre.

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 24 rue du Quai à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée section N n°900, en copropriété entre monsieur ZAKARI Driss né le 06/10/1980, domicilié « résidence Hémingway – 4 rue Denis Diderot » à SAINT GENIES DE MALGOIRES et monsieur ZAROUKI né le 22/05/1985, résidant 700 rue Cristino Garcia à NIMES, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

A – Parties communes

- 1 - vérification des toitures et de l'ensemble des accessoires (solin, rives, faîtage, débords de toiture) et réalisation des travaux qui apparaîtront nécessaires ;
- 2 - mise en œuvre d'une isolation thermique au niveau des sous-toitures ;
- 3 - ravalement des façades avec vérification et remise en état de l'ensemble des ouvrages (linteau, appui de fenêtre, angle murs, solins intermédiaire), traitement contre les remontées d'humidité telluriques ;
- 4 - mise en place d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures ;
- 5 - reprise du réseau de distribution de l'eau potable visant à protéger les canalisations contre le risque de gel ;

B – Logement de madame EL MBARKI

- 1 - redistribution complète du logement afin de répondre aux conditions minimales d'éclairage naturel pour l'ensemble des pièces,
- 2 - mise en place d'une isolation thermique adaptée au mode de chauffage ;
- 3 - suppression des remontées d'eaux telluriques et de toutes causes d'humidité;
- 4 - mise en œuvre d'un système de chauffage fixe, desservant l'ensemble des locaux et permettant d'obtenir une température d'au moins 18°C moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- 5 - création d'un système de ventilation permettant d'assurer en permanence une aération satisfaisante des locaux, fenêtres fermées, n'occasionnant pas une déperdition thermique exagérée ;
- 6 – mise en sécurité électrique;

C – Logement de monsieur GOURGI

- 1 - redistribution du logement afin d'obtenir un éclairage naturel satisfaisant et une hauteur minimale de 2,20m en sous-plafond dans l'ensemble des pièces de vie ;
- 2 - dépose et remise en place dans les règles de l'art des menuiseries mal posées. Remplacement des menuiseries extérieures vétustes en veillant à respecter les règles de l'art;
- 3 - mise en place d'une isolation thermique adaptée au mode de chauffage ;
- 4 - suppression du pont thermique, occasionné par la dalle du plancher ;
- 5 - mise en œuvre d'un système de chauffage fixe, desservant l'ensemble des locaux et permettant d'obtenir une température d'au moins 18°C moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- 6 - mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer en permanence une aération satisfaisante des locaux, fenêtres fermées, n'occasionnant pas une déperdition thermique exagérée ;
- 7 - mise en sécurité électrique;
- 8 - suppression de toutes les causes d'humidité ;
- 9 - mise en sécurité pérenne contre les risques de chute, au niveau des fenêtres et des montées d'escaliers, par tout moyen approprié (garde-corps et mains courantes) ;
- 10 - - réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

D – logement de monsieur ERRAGRAGUI

- 1 - redistribution du logement afin de répondre aux conditions minimales d'éclairage naturel et de ventilation;
- 2 - mise en place d'une isolation thermique adaptée au mode de chauffage,
- 3 - mise en œuvre d'un système de chauffage adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre de toutes les pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée;
- 4 - installation d'un système de ventilation assurant une aération permanente et suffisante des locaux, fenêtres fermées ;
- 5 - mise en sécurité électrique et reprise des éléments maçonnés en arrière du tableau électrique actuel ;
- 6 - reprise de la maçonnerie de l'allège de la fenêtre de la chambre ;
- 7 - dépose de la porte d'entrée et pose d'une menuiserie dans l'embrasement de l'ouverture existante ;
- 8 - suppression des problèmes d'humidité avec notamment la mise en place d'un traitement des murs périphériques pour prévenir des remontées d'eau par capillarité.
- 9- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ces travaux devront être réalisés **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit temporairement à l'habitation pendant la durée des travaux. Cette interdiction devra intervenir au plus tard dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 doivent respectivement informer le préfet, **avant le 1^{er} avril 2012**, de l'offre d'hébergement temporaire qu'ils ont faite à chaque occupant de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du code de la construction et de l'habitation. Ces offres devront correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants dans les délais impartis, celui-ci sera effectué par la collectivité publique ou le Préfet, à leurs frais.

ARTICLE 5 :

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté, est évalué sommairement à **2100 euros par personne hébergée**.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

ARTICLE 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Une fois vacants, les logements ne devront ni être reloués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. La main levée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des travaux et de leur conformité, dûment constatées par un agent de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

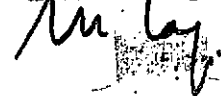
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale**



Martine LAQUIEZE

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE 1

Droits des occupants :

Conformément à l'article L. 1331-28 du Code de la Santé Publique, les dispositions des articles L521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits ci-après, sont applicables aux occupants tels que définis à l'article L 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2 du CCH

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1 du CCH

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

Sont interdites :

toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012060-0005

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 29 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté déclarant insalubre remédiable un
immeuble situé 4 rue des Néfliers à
MARGUERITES

Nîmes le **29 FEV. 2012**

ARRETE n°

**Déclarant insalubre remédiable un immeuble
situé 4 rue des Néfliers à MARGUERITES**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011095-0003 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 24 novembre 2011 ;

VU le Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des peintures (DRIP) établi le 9 janvier 2012 par Alliance Sud Expertise,

VU l'avis émis le 24 janvier 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- importants phénomènes d'humidité,
- risque de chute d'ouvrage,
- mauvaise gestion des eaux pluviales et façades non protégées par les infiltrations,
- mauvaise étanchéité des façades et remontées telluriques,
- menuiserie non étanche à l'eau et à l'air,

- chauffage insuffisant,
- défaut de ventilation des pièces de service,
- installation électrique dangereuse,
- présence de plomb dans les peintures de certaines menuiseries,

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable;

CONSIDERANT que ce logement est vacant,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 4 rue des Néfliers à MARGUERITTES, sur la parcelle cadastrée AH n° 521, propriété de monsieur TEISSEIRE Jean Pascal domicilié 9 place des Impressionnistes 92500 RUEIL MALMAISON, est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- suppression des risques de chute d'ouvrage,
- reprise des toitures, des chéneaux et gouttières afin de supprimer toutes causes d'humidité,
- réfection de l'étanchéité des façades et traitement contre les remontées d'eau telluriques ;
- toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré,
- remplacement des menuiseries vétustes;
- redistribution partielle des pièces du rez de chaussée afin de créer une salle d'eau et un cabinet d'aisances sans communication avec la cuisine, correctement ventilés ;
- mise en place d'un système de ventilation conformément à la réglementation en vigueur,
- mise en sécurité de l'installation électrique;
- suppression des éléments contenant du plomb, avec précautions afin d'éviter tout risque de contamination et de dispersion des poussières,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la vacance du logement, l'immeuble est interdit immédiatement à l'habitation. Ces locaux ne devront ni être reloués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 4 :

La main levée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après la réalisation des travaux prescrits dont la conformité sera dûment contrôlée par un agent de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, notamment le contrôle après travaux en présence de plomb et mesures d'empoussièrement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de MARGUERITTES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de MARGUERITTES, à la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

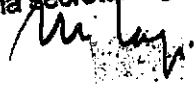
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de MARGUERITTES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012060-0006

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 29 Février 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté déclarant insalubre irrémédiable un
immeuble situé 3 rue Richelieu à MANDUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **29** FEV. 2012

ARRETE n°

**Déclarant insalubre irrémédiable
un immeuble situé « 3 rue Richelieu » à MANDUEL**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4; R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011095-0003 du 23 novembre 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis émis le 24 janvier 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- importantes manifestations d'humidité, infiltrations,
- mauvaise étanchéité de la façade, mauvaise gestion des eaux pluviales,
- éclairage naturel insuffisant,
- installation électrique dangereuse (risque d'électrisation et d'incendie),
- hauteur sous plafond inférieure à 2,20m,
- menuiseries dégradées non étanches à l'eau et à l'air,
- chauffage insuffisant et mauvaise isolation thermique,
- absence de système de ventilation créant des phénomènes de condensation,

- risque de chute des personnes,
- communication directe des WC avec la pièce où sont préparés les repas,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de restructurer entièrement le logement afin de supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine, d'améliorer l'éclairage naturel des pièces sombres et de surélever le plafond du RDC pour obtenir une hauteur réglementaire d'au moins 2,20m ;

CONSIDERANT que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

CONSIDERANT que l'immeuble est vacant ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble situé 3 rue Richelieu à MANDUEL, sur la parcelle cadastrée AB n° 89, propriété de monsieur KORKUT Mehmet né à YALVAC BACKONAK (TURQUIE), domicilié 11 rue Alphonse Daudet à REDESSAN, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 :

Compte tenu que l'immeuble est vacant, il est interdit immédiatement et définitivement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté. Ces locaux ne devront ni être reloués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 3 :

Si le propriétaire, mentionné à l'article 1, a réalisé à son initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble et vérification des autorisations afférentes à la réhabilitation. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.
Il sera également affiché à la mairie de MANDUEL, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de la commune de MANDUEL, à la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Gard, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

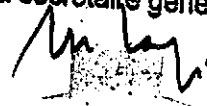
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de NÎMES - 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de MANDUEL, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, à la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale**



Martine LAQUIEZE

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou

leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction..



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012039-0006

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 08 Février 2012**

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl CLEDOM à Alès



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP503303766

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-63-5 du 4 mars 2009, n° 2009-240-1 du 28 août 2009 et n° 2011320-0021 du 16 novembre 2012, portant agrément qualité de la sarl CLEDOM,

Vu la demande de déclaration d'activité en date du 8 février 2012 par la sarl CLEDOM dont le siège social est situé 10 square Albert Brabo – BP 90331 – 30107 Ales cedex,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Arrêté n° 2012-0347
Travail Info Service 09821347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

Le numéro d'agrément porté sur les arrêtés préfectoraux n° 2009-63-5 du 4 mars 2009, n° 2009-240-1 du 28 août 2009 et n° 2011320-0021 du 16 novembre 2012, est modifié comme suit : le nouveau numéro d'agrément devra obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

SAP503303766

Article 2 :

Le présent agrément est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'agrément initial (fin de l'agrément le 3 mars 2014).

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

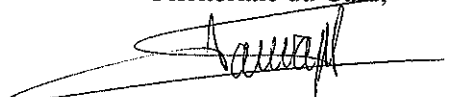
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 février 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012065-0004

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 05 Mars 2012**

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise PLAGNOL Corine



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° N070211F030S005
avenant 1

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011038-0014 du 7 février 2011 portant agrément simple de l'entreprise PLAGNOL Corine,

Vu la demande de changement d'adresse déposée le 28 février 2012 par Madame PLAGNOL Corine, responsable de l'entreprise et l'ensemble des pièces produites,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

Le siège social de l'entreprise **PLAGNOL Corine**, numéro de Siren 348444324, est transféré à compter du 30 janvier 2012 au 126 chemin des Devèzes – 34160 Saint-Jean de Cornies.

Article 2 :

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (date de fin de l'arrêté : 6 février 2016).

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 mars 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 08 Février 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl CLEDOM à Alès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP503303786
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 8 février 2012 par Monsieur FOURE Stéphane, responsable de la sarl CLE'DOM – sise 10 square Albert Brabo – BP 90331 – 30107 Ales cedex,

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl CLE'DOM, sous le n°

SAP503303786

► que les arrêtés préfectoraux n° 2009-63-5 du 4 mars 2009, n° 2009-240-4 du 28 août 2009 et n° 2011320-0021 du 16 novembre 2011, portant agrément qualité de la sarl CLE'DOM, sont modifiés

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

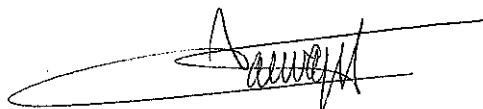
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 8 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 06 Mars 2012**

DIRECCTE

récepissé de déclaration d'activités d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise GALIBERT Amandine
à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP539889741** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Messieurs Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 24 février 2012 par Madame GALIBERT Amandine, responsable de l'entreprise GALIBERT Amandine – sise 3 rue Raoul Martin – 30000 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **GALIBERT Amandine**, sous le n°

SAP539889741

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

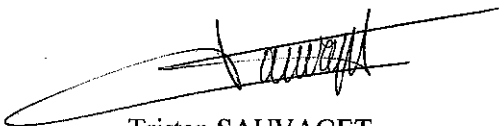
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 6 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 06 Mars 2012**

DIRECCTE

récepissé de déclaration d'activités d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise GISONE Dominique à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP443856562** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 6 mars 2012 par Madame GISONE Dominique, responsable de l'entreprise GISONE Dominique – sise 582 rue Don Sauveur Paganelli – 30900 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **GISONE Dominique**, sous le n°

SAP443856562

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

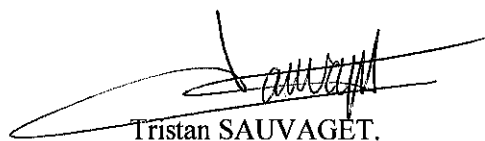
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 6 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Mars 2012**

DIRECCTE

récepissé de déclaration d'activités d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise VERDIER Thomas à
Saint- Jean du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP505109397
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 4 mars 2012 par Monsieur VERDIER Thomas, responsable de l'entreprise VERDIER Thomas – sise Cambonéral – 30270 Saint-Jean du Gard.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'entreprise VERDIER Thomas**, sous le n°

SAP505109397

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 4 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012068-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 08 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières
Réf. : DRCT/B3/APPP voie verte mars12
Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU
04.66.36.42 84
04.66.36.42.55
Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 mars 2012

**Aménagement d'une voie verte entre Sommières et Fontanès
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Communes de : Sommières, Villevieille, Salinelles et Fontanès**

ARRETE N° 2012- portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande présentée le 28 février 2012 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer diverses études, notamment environnementales et géotechniques, ainsi que des missions de levés topographiques nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte entre Sommières et Fontanès ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissances de terrains, sondages géotechniques, levés topographiques, études d'environnement et diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement d'une voie verte entre Sommières et Fontanès.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer

des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de Sommières, Villevieille, Salinelles et Fontanès.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
 - le Président du Conseil Général du Gard
 - les Maires de Sommières, Villevieille, Salinelles et Fontanès,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 8 mars 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012068-0002

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 08 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées

Nîmes, le 8 mars 2012

**Aménagement d'une voie verte (dite Viarhona) entre Beaucaire et Aigues-Mortes
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Communes de : Beaucaire, Bellegarde, Saint-Gilles, Vauvert, Beauvoisin, Saint-Laurent-
d'Aigouze, Le Cailar et Aigues-Mortes**

**ARRETE N° 2012-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la demande présentée le 28 février 2012 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer diverses études, notamment environnementales et géotechniques, ainsi que des missions de levés topographiques nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte (dite Viarhona) entre Beaucaire et Aigues-Mortes ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissances de terrains, sondages géotechniques, levés topographiques, études d'environnement et diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement d'une voie verte (dite Viarhona) entre Beaucaire et Aigues-Mortes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime

forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de Beaucaire, Bellegarde, Saint-Gilles, Vauvert, Beauvoisin, Saint-Laurent-d'Aigouze, Le Cailar et Aigues-Mortes.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
 - le Président du Conseil Général du Gard
 - les Maires de Beaucaire, Bellegarde, Saint-Gilles, Vauvert, Beauvoisin, Saint-Laurent-d'Aigouze, Le Cailar et Aigues-Mortes,
 - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 8 mars 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012068-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 08 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique du projet et cessibilité des terrains
nécessaires

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/arrêté DUP+cessib.1mars12

Affaire suivie par : Mme Dominique HOUSIAU

☎ 04.66.36.42 84

📠 04.66.36.42,55

Mél : dominique.housiau@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 mars 2012

MONTAGNAC

Réaménagement et extension de la cour de l'école et création de places de stationnement

ARRETE N° 2012-

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-293-0004 en date du 20 octobre 2011 prescrivant des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition, par la commune de Montagnac, du terrain nécessaire à la création d'une aire de jeux, au déplacement de la cour de l'école, à l'élargissement de voies, à la création d'un parc de stationnement ;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R11-3. et R11-19 du code de l'expropriation, et les registres se rapportant à ces enquêtes;

Vu le plan et l'état parcellaires ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Montagnac pendant 25 jours consécutifs, du 28 novembre au 22 décembre 2011 inclus ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Vu la note de synthèse établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition du terrain nécessaire au réaménagement et à l'extension de la cour de l'école et à la création de places de stationnement sur la commune de Montagnac.

Article 2 :

La commune de Montagnac, est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Est déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, la parcelle désignée dans l'état parcellaire ci annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet, à savoir la parcelle cadastrée à Montagnac lieu-dit « Puits Saint Martin » section A n° 717 (1.981m²) appartenant à M. Rémi BROCHIERO.

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée :

- pour exécution au maire de Montagnac, à charge pour lui de le notifier au propriétaire concerné,
- pour information à :
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer
 - M. le commissaire enquêteur

Fait à Nîmes, le 8 mars 2012

P/le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Martine LAQUIEZE

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012068-0004

**signé par Mr le chef du BRPA
le 08 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire Agence
Funéraires Services à Montfrin (30490)

Nîmes, le 8 mars 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jean PETIT, Agence Funéraire Services sise à Montfrin (30490),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne AGENCE FUNERAIRES SERVICES, sise 9 bis avenue du Général de Gaulle à Montfrin (30490), exploitée par Monsieur Jean PETIT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 04-30-335.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012068-0006

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 08 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant constitution de la Commission
Locale de Contrôle de la campagne électorale
pour l'élection du Président de la République
des 22 avril et 6 mai 2012

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Du 08 mars 2012

Portant constitution de la Commission Locale de Contrôle
de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République
des 22 avril et 6 mai 2012

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code électoral et notamment ses articles R 32 à R 34,

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée,

Vu le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République, notamment son article 19,

Vu l'Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 6 mars 2012,

Vu les désignations effectuées par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard et par le Directeur du Courrier « Monts et Provence » de La Poste,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : La Commission Locale de Contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, instituée en application des dispositions de l'article 19 du Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, est placée sous la présidence de :

- Madame Elisabeth BLANC, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Cette commission comprendra en outre :

- Monsieur Patrick BELLET, Chef du bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme à la préfecture, représentant le Préfet ;
- Monsieur Olivier SANZ, Inspecteur Principal, représentant le Directeur Départemental des Finances Publiques du GARD,
- Monsieur Alain AIGOIN, éventuellement suppléé par Monsieur Gaël RAZAT ou Monsieur Saïd ZAHROUNE, représentant le Directeur de la Poste.

.../...

Le secrétariat en sera assuré par Mademoiselle Laurence PEZET, adjointe au chef du bureau des élections de la préfecture.

Article 2 : Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé dans les locaux de la Préfecture du Gard, rue Guillemette à Nîmes.

Article 4 : La Commission sera installée au plus tard le vendredi 30 mars 2012, selon les instructions données par la Commission nationale de contrôle sous l'autorité de laquelle elle est placée.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et la Présidente de la Commission locale de contrôle sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Commission nationale de contrôle, au Ministre de l'Intérieur et aux membres de la commission locale.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012069-0002

**signé par Mr le chef du BRPA
le 09 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
BAGNOLS FUNERAIRE MARTI à Bagnols
sur Cèze (30200)

Nîmes, le 9 mars 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Laurent MARTI, gérant de la SARL BAGNOLS FUNERAIRE MARTI, sise à Bagnols sur Cèze (30200),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne BAGNOLS FUNERAIRE MARTI, sise 267 route d'Avignon à Bagnols sur Cèze (30200), exploitée par Monsieur Laurent MARTI, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Bagnols sur Cèze.

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09-30-389.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012069-0003

**signé par Mr le chef du BRPA
le 09 Mars 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
CAUSSE Patrick à Soudorgues (30460)

Nîmes, le 9 mars 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Patrick CAUSSE, gérant de la SARL CAUSSE Patrick sise à Soudorgues (30460),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL CAUSSE PATRICK, sise Le Tilleul à Soudorgues (30460), exploitée par Monsieur Patrick CAUSSE, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-30-399.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012031-0008

**signé par M. le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
le 31 Janvier 2012**

SGAR

arrêté modificatif n °2- (120023)du 31 janvier
2012 relatif à la composition du Conseil
Economique ,Social et Environnemental
Régional

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

n°120023

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;

VU la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région du Languedoc-Roussillon en date du 15 décembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège :

En tant que représentants des activités non salariés, sur désignation de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) .

Monsieur André DELJARRY

En remplacement de Madame Gabrielle DELONCLE.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} février 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 31 janvier 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012058-0006

**signé par M. le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
le 27 Février 2012**

SGAR

arrêté modificatif n °3- (120035)du 27 février
2012 relatif à la composition du Conseil
Economique ,Social et Environnemental
Régional

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 3

n°120035

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URI-CFDT en date du 19 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des activités salariés, sur désignation du bureau de la CFDT régionale.

CRESPY Cathy.
DELTOUR Michel
GLAMEAU Pierre
GUYOT Guy
MARROT Cédric
NELL Marie-Noëlle
SCHMITT Maurice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mars 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 27 février 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012066-0009

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 06 Mars 2012**

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant régularisation de l'établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur fonds privés - parcelles D 1587 et D 1588, lieu- dit Valat de Martin sur le territoire de la commune d'ALLEGRE LES FUMADES

Alès, le 6 mars 2012

☎ 04.66.56.39.18

ARRETE N° 12 – 03 - 06

Portant régularisation de l'établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur fonds privés parcelles D 1587 et D 1588, lieu-dit Valat de Martin sur le territoire de la commune d'ALLEGRE LES FUMADES

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R152-1 à R 152-15, L.152-1 et L.152-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 déterminant les modalités d'applications de la loi du 4 août 1962 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-10 du 17 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU la délibération en date du 15 octobre 2010, par laquelle le Comité Syndical du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène demande l'ouverture d'une enquête en vue de la régularisation d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur fonds privés, parcelles D 1587 et D 1588, sur le territoire de la commune d'Allègre les Fumades ;

VU l'arrêté n° 11-09-12 du 13 septembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la régularisation de l'établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur fonds privé sur les parcelles D 1587 et D 1588 sur le territoire de la commune d'ALLEGRE LES FUMADES ;

VU les résultats de cette enquête et notamment le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2011 .

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer en date du 2 mars 2012 ;

VU les plans et états parcellaires ;

CONSIDERANT QUE l'intérêt général de ladite canalisation est avéré au vu notamment des nombreuses fuites qui entraînaient des interruptions imprévisibles du service, dues à l'état de l'ancienne canalisation en amiante-ciment totalement obsolète, fuyarde et sous dimensionnée ;

CONSIDERANT QU'IL CONVIENT de régulariser l'établissement d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur fonds privés, parcelles D 1587 et D 1588, lieu-dit Valat de Martin sur le territoire de la commune d'ALLEGRE LES FUMADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'ALES ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est régularisé, au bénéfice du Syndicat d'Adduction d'eau de l'Avène, la servitude de passage canalisation d'eau potable sur fonds privés, parcelles D 1587 et D 1588 (ancienne parcelle 641), lieu-dit Valat de Martin sur le territoire de la commune d'ALLEGRE LES FUMADES, conformément à l'état et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette servitude confère au Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène le droit :

a) D'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur ne dépassera pas trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0.60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

b) D'essarter dans la bande de terrain prévue au a) ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations,

c) D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès.

d) D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

ARTICLE 3 – La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. Les agents qui en seront chargés devront être porteurs du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés ;

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié par voies d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'ALLEGRE LES FUMADES. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Par ailleurs, cet arrêté sera notifié par le Syndicat de l'Avène, maître d'ouvrage, au propriétaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, affiché en mairie, dans la commune où la parcelle concernée est située.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ALLEGRE LES FUMADES,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
pour en assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution,

- Monsieur le commissaire-enquêteur,
pour information, suite aux enquêtes effectuées.

- Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
pour information

Fait à ALES, le 6 mars 2012

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé : Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Toute contestation concernant cet arrêté pourra donner lieu à un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.